

Droits de l'opposition : Twitter n'est pas un bulletin d'information



Les élus, et tout particulièrement les élus d'opposition, connaissent bien aujourd'hui l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que *«dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression est réservé aux conseillers de l'opposition»*. Le cas d'un site internet de la commune ne soulève plus de difficultés : l'expression des élus minoritaires doit y figurer si le site offre cette information générale. Mais qu'en est-il d'un Facebook officiel d'une commune qui publierait, sur ses pages, photographies, vidéos et textes renseignant sur l'action de la majorité ? Aux termes d'un jugement rendu le 29 septembre 2016 par le tribunal administratif de Dijon, dans un tel cas, il faut aussi permettre à toutes les tendances du conseil municipal de s'y exprimer et préciser, dans le règlement intérieur, les conditions d'application de la règle pour le cas de Facebook. Il reste, enfin, à savoir s'il faut envisager aussi d'inclure les fameuses tribunes de l'opposition dans les 280 caractères du Twitter municipal. À ce stade, on ne saurait considérer les comptes Twitter ou bien encore les smartphones donnant accès au site internet de la commune, comme des bulletins d'information, compte tenu de leur taille réduite, du fait qu'ils n'autorisent pas une information permanente et précise (TA Besançon, 3 novembre 2016, n° 1401383) ■ **M^e Jean-Louis Vasseur, avocat associé, Seban & Associés**